

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,**

**Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété ;**

**Vu le décret n° 2-79-430 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;**

**Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 20 ;**

**Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;**

**Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont constitués :

- Des directions provinciales de l'agriculture ;
- Des directions régionales des eaux et forêts ;
- De la direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de Casablanca (port et aéroport) ;
- Des services vétérinaires des postes frontières de Tanger et d'Agadir (port et aéroport) ;

- Des services de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants des postes frontières de Tanger et d'Agadir (port et aéroport) ;
- Des conservations foncières ;
- Des services du cadastre ;
- Des services cartographiques régionaux ;
- Du Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat ;
- Du Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat ;
- Des laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires ;
- Des Haras régionaux ;
- Des centres régionaux d'insémination artificielle ;
- Du Centre de production de semences pastorales de « Khmis Mtouh » à El-Jadida ;
- Du Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou ;
- Des établissements d'enseignement agricole et de recherche ;

### **Titre premier**

#### *Les directions provinciales de l'agriculture*

**ART. 2.** – Les directions provinciales de l'agriculture sont chargées, sous réserve des missions dévolues aux offices régionaux de mise en valeur agricole, dans le cadre des directives du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et dans la limite de leur compétence territoriale :

- De l'équipement hydro-agricole et rural :
  - identification et réalisation des périmètres de petite et moyenne hydraulique (PMH) ;
  - assistance aux agriculteurs pour la réalisation des travaux d'équipement ;
  - coordination avec les autres administrations des activités de développement rural.
- De l'aménagement foncier :
  - identification suivi et évaluation des programmes des aménagements fonciers ;
  - contribution à l'amélioration des structures foncières ;
  - contribution de la généralisation de l'immatriculation par le biais des conseils techniques agricoles.
- Du développement de la production végétale :
  - appui à la production (information sur les marchés, la transformation, les circuits de commercialisation et les facteurs de production) ;
  - étude portant sur le milieu, les aspects technico-économiques, la mise en valeur et les programmes d'intervention ;
  - réalisation des programmes d'intervention liés aux projets intégrés, à l'intensification des assolements (blé tendre, ley-farming, cultures fourragères, oléagineuses, légumineuses alimentaires...) au développement du patrimoine arboricole, du maraîchage ;
  - suivi-évaluation des performances de production ;
  - suivi de la conjoncture.

- Du développement de l'élevage :
  - activités inhérentes à la protection sanitaire à l'exception des maladies légalement contagieuses ;
  - amélioration génétique (insémination artificielle, monte naturelle, contrôle laitier, sélection des animaux...);
  - intervention sur le plan des techniques d'hygiène et de reproduction ;
  - intervention sur le plan de l'alimentation (utilisation des sous-produits de l'agro-industrie, récolte et conservation des fourrages, sauvegarde du cheptel...);
  - amélioration pastorale ;
  - développement des centres de production animale (aviculture, apiculture, cuniculture) ;
  - amélioration des circuits de commercialisation des produits animaux ;
  - suivi des marchés des aliments de bétail et des produits animaux.
- De la revalorisation de la production agricole (activités agro-industrielles).
- Des activités des conseils techniques au profit des agriculteurs :
  - études et analyses du milieu humain et des aspects de communication (diagnostic, programmation, formation, audio-visuel, suivi-évaluation) ;
  - réalisation et suivi de l'exécution des programmes de conseil technique agricole conçus sur la base des programmes sectoriels couvrant les domaines de production végétale et animale ;
  - production et diffusion des supports audio-visuels.
- Du soutien des organisations professionnelles :
  - promotion et animation des associations professionnelles du secteur agricole ;
  - appui à ces organisations en matière de gestion et de formation.
- Des activités d'incitation à la production :
  - assistance aux agriculteurs pour l'accès au crédit et aux aides de l'Etat (subventions, Fonds de développement agricole (FDA)).
- De la formation continue et professionnelle :
  - contribution à la définition des besoins en formation continue, à l'élaboration et à la réalisation de plans de formation pour l'ensemble du personnel de la direction provinciale de l'agriculture.
- De la contribution à la réalisation des programmes de recherche et d'expérimentation.
- Des activités d'avertissements agricoles :
  - Repérage de foyers d'infestation et information des agriculteurs et des services concernés.
- De la surveillance du milieu (littoral) dans le cadre de la protection de l'environnement, la contribution à l'étude épidémiologique des maladies contagieuses par le biais de la déclaration des cas pathologiques.
- De l'assistance technique pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des projets à caractère agro-industriel (abattoirs, laiteries, usines de conserves).

Les directions provinciales de l'agriculture ont également pour mission la coordination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des activités liées :

- A la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ainsi qu'à l'application de la réglementation spéciale sur les vins et les produits vigneux ;
- A l'exercice de la police phytosanitaire à l'intérieur du territoire, et la surveillance sanitaire des cultures, des plantations des pépinières ainsi que la lutte contre les parasites ;
- A l'application des mesures de défense et de protection du cheptel par l'exécution de programmes de prophylaxie, préétablis, contre les maladies contagieuses et parasitaires, du contrôle de l'exercice de la médecine, chirurgie et pharmacie vétérinaires privées et de l'application des mesures de police sanitaire et des mesures d'épidémiologie-surveillance, conformément à la législation en vigueur ;
- Au contrôle sanitaire et qualitatif des produits animaux et d'origine animale destinés à la consommation humaine, de tous les produits destinés à la consommation animale et l'exécution de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 3. -- Les directions provinciales de l'agriculture, à l'exception de la direction provinciale de l'agriculture de Sefrou, comprennent ;

- Le service de la production agricole ;
- Le service des aménagements ;
- Le service des études, de la programmation et du suivi ;
- Le service de la répression des fraudes ;
- Le service de la protection des végétaux ;
- Le service vétérinaire ;
- Le service administratif.

ART. 4. -- La direction provinciale de l'agriculture de Sefrou comprend :

- Le service de la production agricole ;
- Le service des aménagements ;
- Le service administratif.

ART. 5. -- Les directeurs provinciaux de l'agriculture sont chargés de mettre en œuvre les missions assignées aux directions provinciales de l'agriculture telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. -- Les directions provinciales de l'agriculture sont les suivantes :

- La direction provinciale de l'agriculture d'Agadir dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir et à la province de Taroudannt ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima dont les limites territoriales correspondent à la province d'Al Hoceima ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'Azilal dont les limites territoriales correspondent à la province d'Azilal ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Beni-Mellal dont les limites territoriales correspondent à la province de Beni-Mellal ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Boulemane dont les limites territoriales correspondent à la province de Boulemane ;

- La direction provinciale de l'agriculture de Boujdour dont les limites territoriales correspondent à la province de Boujdour ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Benslimane dont les limites territoriales correspondent à la province de Benslimane ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Chefchaouen dont les limites territoriales correspondent à la province de Chefchaouen ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Chichaoua dont les limites territoriales correspondent à la province de Chichaoua ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'El-Jadida dont les limites territoriales correspondent à la province d'El-Jadida ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'El-Hajeb dont les limites territoriales correspondent à la province d'El-Hajeb ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira dont les limites territoriales correspondent à la province d'Essaouira ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Fès dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Fès à l'exception de la province de Sefrou ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Figuig dont les limites territoriales correspondent à la province de Figuig ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Guelmim dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Guelmim et d'Assa-Zag ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'Ifrane dont les limites territoriales correspondent à la province d'Ifrane ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Sraghna dont les limites territoriales correspondent à la province d'El-Kelâa-des-Sraghna ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Khouribga dont les limites territoriales correspondent à la province de Khouribga ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Khemisset dont les limites territoriales correspondent à la province de Khemisset ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Khenifra dont les limites territoriales correspondent à la province de Khenifra ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent à la province de Laâyoune ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Marrakech dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Marrakech à l'exception de la province de Chichaoua ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Meknès dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Meknès à l'exception de la province d'El-Hajeb ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Nador dont les limites territoriales correspondent à la province de Nador ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Oued Ed-Dahab implantée à Dakhla dont les limites territoriales correspondent à la province de Oued Ed-Dahab ;
- La direction provinciale de l'agriculture d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda ;
- La direction provinciale de l'agriculture de la wilaya de Rabat-Salé dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Rabat - Salé ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Safi dont les limites territoriales correspondent à la province de Safi ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Sefrou dont les limites territoriales correspondent à la province de Sefrou ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Settât dont les limites territoriales correspondent à la province de Settât ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Smara dont les limites territoriales correspondent à la province de Smara ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Sidi-Kacem dont les limites territoriales correspondent à la province de Sidi-Kacem à l'exclusion de la commune rurale de Khnichet ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Tanger dont les limites territoriales correspondent à la province de Tanger ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Tétouan dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Tétouan ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Tiznit dont les limites territoriales correspondent à la province de Tiznit ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Tata dont les limites territoriales correspondent à la province de Tata ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Tan-Tan dont les limites territoriales correspondent à la province de Tan-Tan ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Taounate dont les limites territoriales correspondent à la province de Taounate ;
- La direction provinciale de l'agriculture de Taza dont les limites territoriales correspondent à la province de Taza ;

## Titre II

### *Les directions régionales des eaux et forêts*

ART. 7. – Les directions régionales des eaux et forêts relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols sont chargées, dans le ressort de leur compétence territoriale :

- de l'organisation de la production forestière et de la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alfatières ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de toutes mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la valorisation de la production forestière et l'amélioration des conditions de sa commercialisation ;
- de la mise en valeur des terres à vocation forestière par le reboisement ;
- de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles et notamment la protection des bassins versants et l'aménagement des forêts ;
- de l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine soumis au régime forestier.

Les directions régionales des eaux et forêts coiffent, dans les provinces selon l'importance du domaine, des arrondissements, des centres de développement forestier et des triages. Elles assurent l'encadrement, l'assistance technique et exercent le contrôle sur la gestion de ces entités.

ART. 8. – Les directions régionales des eaux et forêts sont les suivantes :

– La direction régionale des eaux et forêts du Nord-Ouest, implantée à Kenitra, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca, à la wilaya de Rabat-Salé et aux provinces de Kenitra, de Sidi-Kacem, de Khemisset et de Benslimane.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Rif, implantée à Tétouan, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Tétouan et à la province de Tanger.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de la programmation ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Nord-Est, implantée à Taza, et dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza, d'Al Hoceima et de Taounate.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts de l'Oriental, implantée à Oujda, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda, et aux provinces de Nador et de Figuig.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Moyen Atlas, implantée à Ifrane, et dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Meknès et de Fès, et aux provinces d'Ifrane, de Boulemane et de Khenifra.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Haut Atlas, implantée à Marrakech, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Marrakech, et aux provinces de Safi, d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'El-Jadida, de Settât, de Khouribga, de Beni-Mellal et d'Azilal.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Sud, implantée à Ouarzazate, et dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Ouarzazate, d'Errachidia et de Tata.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service de lutte contre l'ensablement ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Sud-Ouest, implantée à Agadir, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir, et aux provinces de Taroudannt, d'Essaouira, de Tiznit, de Guelmim et d'Assa-Zag.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Sahara, implantée à Laâyoune, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Laâyoune, et aux provinces de Tan-Tan, de Smara et de Oued Ed-Dahab.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

**Titre III***Le Centre national d'hydrobiologie  
et de pisciculture d'Azrou*

ART. 9. – Le Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou, relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols et dont la zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire national, est chargé :

- des études hydrobiologiques de tous les écosystèmes aquatiques du Royaume ;
- de l'aménagement et de la mise en valeur piscicole ainsi que de la planification de leur exploitation par la pêche ou par la pisciculture ;
- de la réhabilitation et de la multiplication des espèces de poissons autochtones et de l'introduction d'espèces nouvelles ayant un caractère économique.

**Titre IV***La direction du contrôle et de la qualité  
aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca*

ART. 10. – La direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca, relevant de l'administration centrale, est chargée :

- de la coordination des interventions des services qui lui sont rattachés, en matière de contrôle sanitaire vétérinaire, de contrôle phytosanitaire, de contrôle des semences et des plants aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ;
- de l'application à ces frontières (port et aéroport) des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

ART. 11. – La direction du contrôle et de la qualité de la wilaya du Grand Casablanca comprend :

- Le service vétérinaire ;
- Le service de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants.

**Titre V***Les services vétérinaires des postes frontières  
de Tanger et d'Agadir*

ART. 12. – Les services vétérinaires des postes frontières (port et aéroport) de Tanger et d'Agadir, relevant de la direction de l'élevage, sont investis d'une mission de contrôle sanitaire vétérinaire, à l'importation et à l'exportation, des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ainsi que du contrôle sanitaire des aliments du bétail, en application des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**Titre VI***Les services de la protection des végétaux,  
du contrôle des semences et des plants des postes frontières  
de Tanger et d'Agadir*

ART. 13. – Les services de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants des postes frontières (port et aéroport) de Tanger et d'Agadir, relevant de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la repression des fraudes, sont investis d'une mission de contrôle phytosanitaire et de contrôle des semences et des plants, à l'importation et à l'exportation ; en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en la matière.

**Titre VII***Les conservations foncières*

ART. 14. – Les conservations foncières, rattachées à la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, agissent dans le cadre des attributions de cette direction, en matière d'immatriculation foncière et dans la limite de leur ressort territorial de compétence.

ART. 15. – Il existe une ou plusieurs conservation (s) foncière (s) par province ou préfecture.

**Titre VIII***Les services du cadastre*

ART. 16. – Les services du cadastre, rattachés à la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, agissent dans le cadre des attributions de cette direction, dans le domaine du cadastre et dans la limite de leur ressort territorial de compétence.

ART. 17. – Il existe un service du cadastre par province ou préfecture.

**Titre IX***Les services cartographiques régionaux*

ART. 18. – Les services cartographiques régionaux rattachés à la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, sont chargés des travaux d'infrastructure de base relatifs aux réseaux géodésiques, du nivellement ainsi que de l'établissement et de la révision de la carte au niveau de la région.

ART. 19. – Il existe un service cartographique régional par région économique.

**Titre X***Le Laboratoire national de contrôle  
des médicaments vétérinaires de Rabat*

ART. 20. – Le Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat, relevant de la direction de l'élevage, est chargé du contrôle des médicaments chimiques et biologiques vétérinaires et de tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

**Titre XI***Le Laboratoire national d'épidémiologie  
et des zoonoses de Rabat*

ART. 21. – Le Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat, relevant de la direction de l'élevage, est chargé des études et de la recherche dans le domaine de l'épidémiologie des maladies animales et des zoonoses en collaboration avec les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires.

**Titre XII***Les laboratoires régionaux d'analyses  
et de recherches vétérinaires*

ART. 22. – Les Laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires, relevant de la direction de l'élevage, ont pour missions :

- le diagnostic des maladies animales ;
- l'analyse des produits animaux et d'origine animale ainsi que des aliments du bétail ;
- la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ;
- le contrôle de l'utilisation des produits pharmaceutiques et biologiques vétérinaires.

ART. 23. - Les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires sont :

- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires d'Agadir dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir et aux provinces de Taroudannt, de Guelmim, de Tata, de Tiznit et d'Assa-Zag ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca, à la wilaya de Rabat-Salé et aux provinces de Benslimane, d'El-Jadida, de Khouribga et de Settat ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Fès dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Fès, à la wilaya de Meknès, et aux provinces de Taounate, d'Ifrane, de Boulemane, de Khenifra, de Khemisset et d'Errachidia ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Laâyoune et aux provinces de Oued Ed-Dahab, de Smara, et de Tan-Tan ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Marrakech dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Marrakech et aux provinces d'Ouarzazate, d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'Azilal, de Beni-Mellal et d'Essaouira ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda et aux provinces de Figuig, de Nador, de Taza et d'Al Hoceima ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Tanger dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Tétouan et aux provinces de Tanger, de Kenitra et de Sidi-Kacem.

### Titre XIII

#### Les Haras régionaux

ART. 24. - Les Haras régionaux relevant de la direction de l'élevage, sont chargés des études, essais et expérimentations ainsi que de la vulgarisation en matière d'amélioration des espèces équine et mulassières. Ils assurent la production de géniteurs, organisent et contrôlent le fonctionnement des stations de monte équine. Ils apportent une assistance technique aux sociétés hippiques et aux sociétés de courses.

ART. 25. - Les Haras régionaux sont :

- Le Haras régional de Meknès dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Meknès, de Fès, de Tétouan et aux provinces de Taounate, d'Ifrane, de Khenifra, de Boulemane, d'Errachidia, de Sidi-Kacem, de Kenitra, de Tanger et de Khemisset (à l'exception de la commune rurale de Had Brachoua) ;
- Le Haras régional d'El-Jadida dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'El-Jadida et de Settat ;
- Le Haras régional de Bouznika dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca, la wilaya de Rabat-Salé, et aux provinces de Benslimane et Khemisset (commune rurale de Had Brachoua) ;

- Le Haras régional de Marrakech dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Marrakech, et d'Agadir et aux provinces d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'Azilal, de Khouribga, de Salé, d'Essaouira, de Ouarzazate et de Taroudannt ;
- Le Haras régional d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda, et aux provinces de Nador, d'Al Hoceima, de Figuig, de Taza et de Boulemane.

### Titre XIV

#### Les centres régionaux d'insémination artificielle

ART. 26. - Les centres régionaux d'insémination artificielle relevant de la direction de l'élevage sont :

- Le centre régional d'insémination artificielle d'Aïn-Djemaâ (Casablanca) chargé de la production et de la conservation des semences bovines. Il participe à l'organisation des interventions entrant dans le cadre de l'application du programme de l'insémination artificielle pour les provinces de la moitié Sud du pays.

Les fermes expérimentales bovines d'Aïn-Djemaâ et ovine d'Aïn-Jmel, chargées des recherches zootechniques, lui sont rattachées.

- Le centre régional d'insémination artificielle de Kenitra est chargé d'assurer les mêmes tâches que le centre régional d'insémination artificielle d'Aïn-Djemaâ, dans les provinces de la moitié Nord du pays. Il a en outre, pour mission d'assurer la formation d'inséminateurs pour les besoins de l'ensemble du pays, de conduire les recherches sur les maladies propres à la reproduction et d'organiser la recherche appliquée dans le secteur laitier.

### Titre XV

#### Le centre de production de semences pastorales de Khemis-Mtough » à El-Jadida

ART. 27. - Le centre de production de semences pastorales de « Khemis-Mtough » à El-Jadida, relevant de la direction de l'élevage, est chargé d'expérimenter, produire et multiplier les semences pastorales.

### Titre XVI

#### Les établissements d'enseignement agricole et de recherche

ART. 28. - Les établissements d'enseignement agricole et de recherche, relevant de la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement, sont chargés de la formation des cadres techniques agricoles. Ils contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement.

ART. 29. - Ces établissements comprennent :

- Les instituts techniques agricoles ;
- Les lycées agricoles.

ART. 30. - Les instituts techniques agricoles et les lycées agricoles sont les suivants :

- L'Institut technique royal d'élevage à Fouarat (Kenitra) ;
- L'Institut technique royal forestier à Salé ;
- L'Institut technique Prince Sidi Mohammed à Sidi Moussa Ben Ali (Benslimane) ;
- L'Institut technique agricole de Souihla à Marrakech ;
- L'Institut technique d'horticulture à Meknès ;
- L'Institut technique agricole à Zraïb (Berkane) ;
- L'Institut technique de mécanique agricole à Bouknadel (Salé) ;

- L'Institut technique du génie rural et de topographie à Meknès ;
- L'Institut technique agricole de la Chaouia à Oued Naânaâ (Settat) ;
- L'Institut technique agricole à Sahel Boutahar (Taouinate) ;
- L'Institut technique agricole à Tiflet (Khemisset) ;
- L'Institut technique agricole à Fquih-Ben-Salah (Beni-Mellal) ;
- L'Institut technique agricole à Errachidia ;
- L'Institut technique agricole à Khenifra ;
- L'École d'agriculture à Temara ;
- Le lycée agricole d'Aïn Taoujdate (Meknès) ;
- Le lycée agricole de Jemâa-Shaïm (Safi) ;
- Le lycée agricole de Mechraâ-Balksiri (Sidi-Kacem) ;
- Le lycée agricole de Berkane (Berkane-Taourirt) ;
- Le lycée agricole d'Oulad-Taïma (Taroudannt) ;
- Le lycée agricole de Fquih-Ben-Salah ;
- Le lycée agricole d'Oued-Amlil ;
- Le lycée agricole de Temara.

### Titre XVII

#### Assimilations

ART. 31. - Pour l'octroi de l'indemnité de fonction, les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATION
- Direction provinciale de l'agriculture.	Division de l'administration centrale
- Direction régionale des eaux et forêts .....	id.
- Direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca ...	id.
- Services composant les directions provinciales de l'agriculture ...	Services de l'administration centrale
- Services composant les directions régionales des eaux et forêts ....	id.
- Services composant la direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca .....	id.

SERVICES	ASSIMILATION
- Services vétérinaires des postes frontières de Tanger et d'Agadir	Services de l'administration centrale
- Services de la protection des végétaux et du contrôle des semences et des plants aux postes frontières de Tanger et d'Agadir.	id.
- Conservations foncières .....	id.
- Service du cadastre .....	id.
- Services cartographiques régionaux .....	id.
- Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires ...	id.
- Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat.	id.
- Laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires ....	id.
- Haras régionaux .....	id.
- Centres régionaux d'insémination artificielle .....	id.
- Centre de production de semences pastorales de « Khmis Mtouh » à El-Jadida .....	id.
- Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture .....	id.
- Instituts techniques agricoles ....	id.
- École d'agriculture de Temara .	id.
- Lycées agricoles .....	id.

ART. 32. - La nomination aux fonctions de directeur provincial de l'agriculture, de directeur régional des eaux et forêts, de directeur du contrôle et de la qualité aux postes frontières ou de chef de service, est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 34. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1415 (4 août 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.